

1GS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 250 000 euros

Siège social : 71 Avenue DESCARTES 33370 ARTIGUES-PRES-  
BORDEAUX

RCS BORDEAUX – Société en cours de constitution

-----

STATUTS

-----

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Guillaume Maxime Robert **SARTHOU**,

Demeurant à BORDEAUX (33100) 23 rue de CENAC

Né à BORDEAUX (33000) le 12 octobre 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE  
D'INSTITUER**

GS

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

- ✓ la prise de participation dans le capital social de toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, par la souscription, l'acquisition ou la vente de titres négociables ou non négociables et notamment dans toutes sociétés assurant l'exploitation de toutes activités commerciales, artisanales, industrielles, immobilières, de prestations de services, ou autres, et ce dans tous secteurs d'activité ; la société assurera également la gestion des titres dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen, et le cas échéant le contrôle et l'animation des Sociétés filiales, alliées ou du même groupe ;
- ✓ toutes prestations de services notamment en matière de gestion, d'administration d'entreprises, de ressources humaines, de conseils que ce soit tant en matière sociale, comptable, financière commerciale qu'en matière d'administration générale et notamment au profit des sociétés du groupe ;
- ✓ l'acquisition d'immeubles et terrains, droits immobiliers et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de droits immobiliers ; l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions ; la cession éventuelles desdits biens ;
- ✓ de consentir tout prêt ou garantie, contracter tous emprunts, de consentir toute avance financière ou prêt en numéraire, avec ou sans intérêt, au profit des Sociétés filiales ou Sociétés du groupe dans lesquelles la présente Société disposerait de participations ou serait alliée directement ou indirectement, ainsi que consentir et constituer toute sûreté personnelle ou réelle au profit de tout tiers quelconque en garantie d'engagements contractés par les Sociétés filiales, alliées ou du même groupe ;
- ✓ la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous éléments de propriété intellectuelle ;
- ✓ la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, immobilières, de prestations de services pouvant se rattacher à l'objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

65

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**1GS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**71 avenue DESCARTES 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année de ladite immatriculation.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

**APPORT EN NATURE (APPORT DE TITRES AVEC PRISE EN CHARGE DE SOULTE)**

Monsieur Guillaume SARTHOU apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

**6.1. DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS EN NATURE**

La pleine propriété des **DEUX CENTS (200) ACTIONS** de la société :

**ENTREPRISE SARTHOU**

Société par actions simplifiée au capital social de 40 000 euros  
dont le siège social est situé au 71 Avenue DESCARTES 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 328 887 187

Evaluées à **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) euros**,

moyennant la prise en charge par la société 1GS aux lieu et place de Monsieur Guillaume SARTHOU de la soulte de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1 250 000) EUROS due par ce dernier au profit de Mademoiselle Eva SARTHOU, née à BORDEAUX (33000) le 30 juin 1999, demeurant à BORDEAUX (33100) 13 rue de CENAC, Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, résidente française au sens de la réglementation fiscale, soulte constatée par acte authentique passé par devant Maître Michelle ZEFEL, Notaire Associée de la Société Civile Professionnelle « Michelle ZEFEL », titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX, 247 Avenue Thiers, le 15 novembre 2023. Aux termes de cet acte, Mademoiselle Eva SARTHOU a accepté ladite cession de dette conformément aux articles 1327 et suivant du Code civil.

La valeur brute des apports s'élevant à : **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) EUROS**  
et le passif (soulte) pris en charge à : **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1 250 000) EUROS**

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1 250 000) EUROS**.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du 13 octobre 2023 de Monsieur Olivier BOULBES (106 bis, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33470 GUJAN MESTRAS), Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique en date du 26 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce. Ce rapport est annexé aux présentes.

**ANNEXE 2.**

En rémunération de ces apports évalués à un total de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1 250 000) EUROS, Monsieur Guillaume SARTHOU se voit attribuer CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 125 000, de la société.

## 6.2. DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- ✓ que les actions qu'il apporte sont franches et libres de tous nantissements ou empêchements quelconque ;
- ✓ que le présent apport n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI et que la société n'est pas à prépondérance immobilière ;
- ✓ que la Société dont les titres sont présentement apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Guillaume SARTHOU est propriétaire desdites actions pour les avoir reçues par voie de donation-partage par acte authentique passé par devant Maître Michelle ZEFEL, Notaire Associée de la Société Civile Professionnelle « Michelle ZEFEL », titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX, 247 Avenue Thiers, le 15 novembre 2023.

Conformément aux stipulations des statuts de la société ENTREPRISE SARTHOU, la Société 1GS a été dûment agréée en qualité de nouvel associé par décision en date de ce jour.

Monsieur Guillaume SARTHOU déclare que les 200 actions apportées lui proviennent d'une donation consentie par ses parents, Monsieur Jean-Christophe SARTHOU et Madame Corinne le 15 novembre 2023 aux termes de l'acte authentique passé par devant par devant Maître Michelle ZEFEL Notaire Associée de la Société Civile Professionnelle « Michelle ZEFEL », titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX, 247 Avenue Thiers, précédemment évoqué.

Monsieur Guillaume SARTHOU déclare que la donation visée ci-dessus a été consentie sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts (CGI.) Dans le cadre de ces dispositions, et, aux termes des actes de donations visés ci-dessus, il a souscrit un engagement individuel de conservation des actions ENTREPRISE SARTHOU reçues par voie de donation pour une durée de 4 années à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation.

Le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI n'est pas remis en cause en cas de non-respect de l'engagement individuel de conservation causé par un apport de titres à une société holding telle que la société 1GS sous réserve notamment du respect des conditions suivantes fixées à l'article 787 B du CGI :

*« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :*

*1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;*

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »

### 6.3. ENGAGEMENTS DE CONSERVATION ET AUTRES ENGAGEMENTS

Par les présentes :

1/ La Société 1GS, Monsieur Guillaume SARTHOU agissant au nom et pour son compte, s'engage à conserver les 200 actions de la société ENTREPRISE SARTHOU apportées par Monsieur Guillaume SARTHOU jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit par lui le 15 novembre 2023 pour une durée de 4 années à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

2/ Monsieur Guillaume SARTHOU s'engage à conserver les CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) parts sociales de la société 1GS reçues en contrepartie de son apport des actions objets d'un engagement individuel jusqu'au terme de cet engagement individuel de conservation souscrit le 15 novembre 2023 pour une durée de 4 années à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

3/ De manière générale, Monsieur Guillaume SARTHOU s'engage à respecter les conditions visées à l'article 787 B du CGI notamment en son paragraphe f).

### 6.4. PROPRIETE - JOUISSANCE

Les actions, objets des présents apports, seront la propriété de la Société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

### 6.5. RECAPITULATION DES APPORTS

Apport en nature : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1 250 000) EUROS.

**TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1 250 000) EUROS**

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1 250 000) EUROS.

Il est divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et intégralement attribuées à Monsieur Guillaume SARTHOU :

✓ Monsieur Guillaume SARTHOU, CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) parts sociales, numérotées de 1 à 125 000, et ci :	Parts	125 000
<b><u>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</u></b>	<b>Parts</b>	<b>125 000</b>

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective extraordinaire des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2 - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Néanmoins la société pourra dans les conditions prévues par la Loi émettre des obligations.

2 - Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

GS

3 – Dans le corps des présents statuts, le mot « associé » signifie non seulement le propriétaire d'une part sociale mais également le titulaire d'un droit de vote attaché aux parts sociales, de même que tout usufruitier et/ou tout nu-proprétaire de parts sociales

4 - Sous réserve des dispositions légales rendant, temporairement, les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

5 - Chaque associé ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par ses coassociés, entreprendre, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération susceptible de concurrencer d'une manière quelconque l'activité sociale.

6 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

7 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

En principe, et sous réserve des dispositions qui seront indiquées ci-après concernant le cas de dissolution de la communauté du vivant des époux associés, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, le mandataire sera celui désigné, à la majorité des droits indivis portant sur les parts sociales détenues en indivision, lors d'une réunion convoquée à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par lettre recommandée avec avis de réception, la décision étant prise à la majorité des deux tiers des indivisaires. A défaut de majorité ou désignation, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte, cependant, individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision ne peut être compté deux fois.

En outre, en cas de dissolution de la communauté du vivant des époux associés, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844 du Code civil, chacun des époux associés continuent d'exercer librement et divisément tous les droits et prérogatives juridiques ou autres qui étaient attachés respectivement aux parts qui figuraient nominativement à son nom antérieurement à la dissolution de la communauté et ce, tant que dure l'indivision entre les époux.

8 - En cas de démembrement de la propriété des parts et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient au seul usufruitier, et ce, tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire; toutefois et par exception, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions relatives à la nomination, à la révocation et aux pouvoirs du liquidateur et à l'approbation et à la clôture des comptes et opérations de liquidation. En outre, le nu-proprétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-proprétaire en sa qualité d'associé bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux y compris à l'occasion des Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le nu-proprétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique, sont libres. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3 - En cas de pluralité d'associés, les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et au profit des descendants en ligne directe. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères de la Société, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue à l'article L. 223 – 14 du Code de Commerce et à l'article 15 des présents statuts.

4 - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil.

5 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la Société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

#### **ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

GS

**TITRE III****ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****ARTICLE 12 - GERANCE**

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du ou des gérant(s) est fixée par l'acte ou la décision qui le ou les nomme. Le ou les gérant(s) est ou sont toujours rééligible(s).

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou la collectivité des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

2 - Le ou les gérant(s) a ou ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérant(s) est ou sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérant(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérant(s) peut ou peuvent, sous sa ou leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérant(s) est ou sont responsable(s), individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa ou leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

3- La Société peut également désigner une personne qui deviendrait automatiquement Gérant en cas de décès du Gérant en fonction sans qu'une nouvelle décision collective spécifique soit nécessaire.

La désignation ou le remplacement de cette personne intervient par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son ou ses gérant(s), sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le ou les gérant(s) non associé(s) sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les conventions conclues avec l'associé unique doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le ou les gérant(s).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

### **TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

## TITRE V - DECISION - DROIT DE COMMUNICATION

### COMPTE COURANT

#### ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

##### 1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

##### 2 Décisions collectives des associés en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

##### a) Décisions Ordinaires

Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectation et répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

A moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans les présents statuts, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

##### b) Décisions Extraordinaires

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la Société en Société d'un type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une Société nouvelle.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée.

A moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans les présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par au moins les deux tiers des parts sociales des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

65

c) Epoque des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

d) Mode de consultation

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par réunion en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque intéressé.

Les lettres de convocations indiquent clairement l'objet de la réunion.

Le délai de convocation est de quinze jours.

Tout titulaire d'un droit de vote a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un associé ou son conjoint. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les présents statuts, le titulaire du droit de vote dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts en vertu desquelles il exerce ledit droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

e) Constatation

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

La volonté des associés peut être constatée par les actes sous seings privés ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une assemblée.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS**

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou les associés peut ou peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé unique ou les associés ne peut ou ne peuvent effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

## **TITRE VI - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale est fixée à l'article 5 ci-dessus.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés à l'associé unique, s'il n'est pas gérant, ou aux associés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique ou les associés ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, ou des associés, qui peuvent en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou aux associés en cas de pluralité. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

#### **ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

(S)

## **TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 21 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, un associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la Loi.

### **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'incobservation des prescriptions du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

GS

La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé unique ou l'un quelconque des associés, en cas de pluralité d'associés, ou la Société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

**TITRE VIII****PREMIER GERANT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – POUVOIRS****ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Guillaume Maxime Robert SARTHOU,  
Demeurant à BORDEAUX (33100) 23 rue de CENAC  
Né à BORDEAUX (33000) le 12 octobre 1993.  
Célibataire.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Guillaume SARTHOU déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant et qu'il accepte ledit mandat.

**ARTICLE 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social tels que l'ouverture et le fonctionnement de tout compte bancaire, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent, pendant le cours de sa vie sociale et dans le cadre du fonctionnement interne de la Sociétés, une autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à Monsieur Guillaume SARTHOU à l'effet de :

- ✓ souscrire les engagements de conservations pris dans le cadre des présentes ;
- ✓ ouvrir un compte en banque ;
- ✓ établir la déclaration des bénéficiaires effectifs ;
- ✓ de souscrire un emprunt auprès de tout établissement bancaire afin de financer la soulte devant être versée à Mademoiselle Eva SARTHOU.

4 - Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à Monsieur Guillaume SARTHOU, à l'effet de donner toutes signatures, consentir toutes garanties, verser ou encaisser toutes sommes d'argent, souscrire tout emprunt, discuter et établir toute clauses, charges, conditions et prix relatifs aux engagements ci-dessus, effectuer toutes démarches, donner tout pouvoir et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice.

5 - Il a été accompli, dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant

GS

lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des statuts emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

#### **ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Guillaume SARTHOU, Gérant, à qui tous pouvoirs sont donnés, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

#### **ARTICLE 28 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,  
En 4 exemplaires,  
L'an deux mille vingt-trois,  
Et le 20 décembre.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BORDEAUX

Le 21/12/2023 Dossier 2023 00044661, référence 3304P61 2023 A 10834


Enregistrement : 1250 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille deux cent cinquante Euros

Montant reçu : Mille deux cent cinquante Euros

Monsieur Guillaume SARTHOU

*Bon pour acceptation du mandat de gérant.*



Mention manuscrite : « bon pour acceptation du mandat de gérant »

**ANNEXE 1****ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

-----

Néant

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,  
Le 20 décembre 2023.

Monsieur Guillaume SARTHOU



**ANNEXE 2****RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS****Olivier BOULBÈS**

Commissaire aux comptes  
inscrit sur la liste nationale des  
Commissaires aux comptes  
rattaché à la CRCC de Bordeaux

106 bis avenue du Maréchal  
de Lattre de Tassigny  
33470 GUJAN MESTRAS  
05 56 66 48 22  
oboulbes@erecapurltel.fr

**SARL 1GS**

71 Avenue Descartes  
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR L'APPORT DE LA SAS ENTREPRISE SARTHOU  
A LA SARL 1GS**

**SARL 1GS**

71 Avenue Descartes  
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Monsieur l'associé,

Par décision de l'associé, j'ai été nommé en qualité de commissaire aux apports, conformément aux articles L 223-9, al. 1, et R 223-6, al. 2 du Code de commerce, avec pour mission de vérifier les apports en nature des titres de la société par actions simplifiée ENTREPRISE SARTHOU, dont le siège social est 71 Avenue Descartes 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, numéro SIREN 328 887 187, qui sont effectués par l'associé de celle-ci à la société à responsabilité limitée 1GS.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

GS

## **.I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE**

### **I.1 - Contexte de l'opération**

ENTREPRISE SARTHOU est une société spécialisée dans la production de travaux d'électricité et plus particulièrement la production de travaux d'électricité pour les stations de services sur tout le territoire national. Elle est actuellement gérée par Monsieur Jean-Christophe SARTHOU en qualité de Président.

Monsieur Jean-Christophe SARTHOU et Madame Corinne SARTHOU, son épouse, détiennent l'intégralité des titres de la société.

Il est prévu la réalisation des opérations suivantes :

- donation-partage de l'ensemble des titres de la société SAS ENTREPRISE SARTHOU détenus par Monsieur Jean-Christophe SARTHOU et Madame Corinne SARTHOU au bénéfice de Monsieur Guillaume SARTHOU leur fils,
- constat d'une soulte de Monsieur Guillaume SARTHOU envers sa sœur Madame Eva SARTHOU à hauteur de 50% des titres de la société attribuée,
- puis apport par Monsieur Guillaume SARTHOU des titres reçus et de la soulte consécutive à la donation à la société holding SARL 1GS.

### **I.2 - Présentation des parties et intérêts en présence**

#### **I.2.1 - L'apporteur**

L'apporteur est Monsieur Guillaume SARTHOU, né le 12/10/1993 à Bordeaux (33) et demeurant au 23 rue de CENAC 33000 Bordeaux.

#### **I.2.2 - La société bénéficiaire**

La société bénéficiaire de l'apport est la société SARL 1GS.

La société est en cours de formation et sera constituée avec l'apport des titres SAS ENTREPRISE SARTHOU par Monsieur Guillaume SARTHOU qui sera également le gérant.

#### **I.2.3 - Objet de l'apport**

L'intégralité des 200 titres de la société SAS ENTREPRISE SARTHOU sera apportée à la société SARL 1GS.

En complément de cet apport, Monsieur Guillaume SARTHOU apportera également à la société SARL 1GS la dette qu'il va avoir auprès de sa sœur Madame EVA SARTHOU dans le cadre de la donation-partage soit 50% de la valeur de la société SAS ENTREPRISE SARTHOU.

Le capital de la société SAS ENTREPRISE SARTHOU s'élève à 40 000 € et son siège social est au 71 Avenue Descartes 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX. Son numéro SIRET est le 328 887 187 00032

La société est actuellement représentée par son Président Monsieur Jean-Christophe SARTHOU. Ce dernier détient 99.5% de la société, le reste étant détenu par son épouse Madame Corinne SARTHOU.

### **I.3 - Description de l'opération**

#### **I.3.1 - Caractéristiques essentielles de l'apport**

Evaluation de l'apport :

Titres de la société apportée valorisés pour :	2 500 000 €
Dettes apportées - soulte suite à donation-partage :	- 1 250 000 €
Valeur nette apportée	<u>1 250 000 €</u>

#### **I.3.2 - Dates d'effet de l'apport et jouissance des titres reçus en apport**

Sur le plan juridique, le transfert de propriété des titres aura lieu à la date de constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la société Bénéficiaire.

#### **I.3.3 - Conditions suspensives**

Il n'existe aucune condition suspensive à la réalisation de l'apport hors les obligations juridiques découlant du dépôt du présent rapport, l'approbation par l'associé unique de l'évaluation des apports et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de votre société correspondant à la rémunération desdits apports.

#### **I.3.4 - Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport des 200 actions de la société SAS ENTREPRISE SARTHOU, 125 000 parts sociales nouvelles de la SARL 1GS sont à créer d'une valeur nominale de 10 € chacune, pour un montant de 1 250 000 €. Aucune prime d'émission n'est constatée.

#### **I.3.5 - Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé aux nouvelles actions émises dans le cadre de l'apport.

## **II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **II.1 - Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société bénéficiaire, la SARL 1GS, sur la valeur des apports correspondant aux titres de la société apportée SAS ENTREPRISE SARTHOU et de la soulte de 50% de la valeur des titres apportés.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge du contenu du projet de traité d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à disposition concernant la vie sociale ;
- réalisé une revue analytique des comptes clos le 31/12/2022 et de la situation au 30/06/2023 ;
- vérifié les cycles significatifs de l'entité au 31/12/2022 et au 30/06/2023 (Immobilisations ; Chiffre d'Affaires, Personnel, Capitaux Propres, Trésorerie) ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre dans le rapport d'évaluation ;
- examiné le projet d'acte de donation-partage prévu au niveau de la famille SARTHOU ;
- contrôlé les agrégats utilisés dans les différentes méthodes utilisées dans le cadre du calcul de la valeur de la société ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société apportée, nous confirmant l'absence, à la date de l'émission du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres, en date du 09/10/2023.

### **II.2 - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport**

Au terme du projet de contrat d'apport, les titres sont apportés à leur valeur réelle déterminée sur la base d'une actualisation des flux normatifs.  
La soulte est apportée sur la base de 50% de la valeur des titres apportés.

### **II.3 - Réalité de l'apport**

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des titres de la société objet du présent apport par l'apporteur.

## II.4 - Appréciation de la valeur de l'apport

### II.4.1 - Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les titres de la société SAS ENTREPRISE SARTHOU et la dette correspondant à la soulte consécutive à la donation-partage que M. Guillaume SARTHOU doit à sa sœur Mme EVA SARTHOU.

### II.4.2 - Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Une seule méthode de valorisation de la société a été retenue :

- la capitalisation des flux de résultat d'exploitation corrigés : cette méthode détermine la valeur de l'entreprise en fonction de la rentabilité d'exploitation normative actualisée. Le taux d'actualisation retenu pour le calcul de la capitalisation selon le résultat d'exploitation corrigé normatif est de 18.32%.

La valeur d'apport a été déterminée en considérant le calcul suivant sur la base des comptes annuels de 2018 à 2022 :

- détermination d'un résultat d'exploitation, net d'IS moyen, normatif retraité de :
  - o de la rémunération du dirigeant : ajustement à un niveau « normal » de sa rémunération et des charges sociales associées ;
  - o d'une partie des dotations aux amortissements : neutralisation des récents et importants investissements en installations et agencements ;
- détermination d'un taux d'actualisation,
- actualisation du résultat d'exploitation normatif sur la base du taux d'actualisation retenu,
- auquel est soustrait une provision pour engagement de retraite.

Une décote d'illiquidité (compte tenu de la référence au marché boursier du taux d'actualisation) de 10% et une décote de 10% pour homme-clé au regard la forte expérience du dirigeant M. Jean-Christophe SARTHOU, de 10% ont ensuite été appliquées.

Compte tenu de ces éléments, la valeur retenue pour la société est de 2 500 000 €.

### II.4.3 - Contrôles, analyse et synthèse des évaluations

#### Contrôles effectués

J'ai réalisé un certain nombre de diligences sur la base des comptes clos le 31 décembre 2022 et d'une situation au 30 juin 2023 :

- revue analytique,
- contrôle des cycles significatifs
  - o Chiffre d'Affaires
  - o Personnel
  - o Capitaux Propres
  - o Trésorerie

A la suite de ces travaux, l'examen de la situation nette des comptes clos le 31 décembre 2022 servant de référence pour l'évaluation de la société ne fait apparaître aucun commentaire particulier.

Les autres contrôles réalisés sur la base de la situation au 30 juin 2023 n'ont fait identifier aucun indice significatif de perte de valeur entre la clôture des comptes au 31 décembre 2022 et le 30 juin 2023, et n'amènent plus généralement pas de commentaires particuliers.

#### Analyse critique des méthodes de valorisation

Nous avons contrôlé la validité des données retenues : calcul du résultat d'exploitation normatif, calcul du taux d'actualisation et calcul final.

Les données de référence servant pour la détermination du résultat d'exploitation normatif sont cohérentes avec les états financiers. Les retraitements appliqués au résultat d'exploitation normatif sont cohérents. La détermination des taux d'actualisation est cohérente avec les méthodes généralement appliquées. Les décotes appliquées à la valeur des capitaux propres ne soulèvent pas de remarque particulière au regard des usages en matière de valorisation. Le calcul arithmétique final n'amène pas de commentaire particulier. Aucune anomalie dans la méthode de calcul utilisée n'est à signaler.

Nous avons à titre de comparaison confronté cette méthode avec d'autres méthodes financières ou mixtes. Ces dernières donnent des résultats approchant avec ceux retenus dans l'évaluation.

#### Synthèse de la valorisation

Dans le rapport d'évaluation, la méthode retenue pour le calcul de la valorisation de la société fait ressortir une fourchette comprise entre 2 016 000 € et 2 872 000 €, avec une valeur retenue de 2 552 000 €.

Une valeur de la société arrondie à 2 500 000 € a été finalement retenue dans le projet de contrat d'apport.

Sur cette base,

- compte tenu du projet de donation de 50% pour chaque enfant, l'un, M. Guillaume SARTHOU, récupérant 100% de la société, charge à lui d'indemniser sa sœur, Mme Eva SARTHOU, à hauteur de 50% de la valeur de la société,
- compte tenu du projet de M. Guillaume SARTHOU d'apporter 100% des titres reçus en donation de ses parents ainsi que la dette associée à cette donation à sa société holding SARL 1GS,
- une valeur de l'apport global net à 1 250 000 € et été retenue.

### III - SYNTHÈSE- POINTS CLÉS

Les diligences mise en œuvre ont principalement été les suivantes :

#### Prise de connaissance de l'opération

- Echanges avec la Direction et les conseils des sociétés,
- Prise de connaissance des données comptables, financières et juridiques historiques de la société et de la dette apportées,
- Examen des projets de documents juridiques liées à l'opération d'apport.

#### Analyse critique de la méthode de valorisation retenue par les parties

- Contrôle de l'ensemble des agrégats utilisés dans la méthode de valorisation des sociétés,
- Analyse critique des agrégats retenus.

**Analyse comparative avec des méthodes basées sur les rendements ou des méthodes mixtes**

- Evaluation des sociétés sur la base de 4 autres méthodes de rendements ou mixtes,
- Comparaison avec la valeur d'apport retenue.

**Analyse du projet de donation-partage familial**

Sur la base de ces travaux, la valorisation retenue de la société est cohérente avec les méthodes utilisées à titre comparatif et n'apparaît en tout état de cause pas surévaluée au regard de celle-ci.

**IV - CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur retenue de l'apport décrit ci-dessus s'élevant à 1 250 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence que la valeur globale des apports est au moins égale au cumul de la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à Gujan-Mestras  
le 13 octobre 2023

**OLIVIER BOULBÈS**  
Commissaire aux apports.

Signé électroniquement le 13/10/2023 par  
Olivier Boulbès



GS

